

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
-O-O-O-O-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-O-O-O-O-

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES
-O-O-O-O-

CABINET DU CHEF DE L'ETAT
-O-O-O-O-
CHANCELLERIE
-O-O-O-O-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix
-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

 DECRET N° 84/28I du 22/3/84

portant promotion à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE CONGOLAIS

- (✓) u la Constitution du 8 Juillet 1979 de la République Populaire du
Congo ;
- (✓) u le Décret 59/54 du 25 Février 1959, portant création de l'Ordre du
Mérite Congolais ;
- (✓) u le Décret 59/226 du 31 Octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre
du Mérite Congolais ;
- (✓) u le Décret 59/227 du 31 Octobre 1959, fixant le montant des droits de
Chancellerie et des conditions de règlement de ces droits ;
- (✓) u le Décret 59/228 du 31 Octobre 1959, portant création du conseil de
l'Ordre du Mérite Congolais ;
- (✓) u le Décret 59/239 du 27 Novembre 1959, relatif à la remise des insignes
de l'Ordre du Mérite Congolais ;

 D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est élevé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congo-
lais.

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER :

Le Fanion de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolais (U.J.S.C.)

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application des dispositions contenues dans
le Décret 59/227 du 31 Octobre 1959, en ce qui concerne les droits de
chancellerie .

.../...

ARTICLE 3 : Le présent Décret sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 22 Mars 1964

amw

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

